

**CONVENTION  
DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE  
L'ARDECHE  
DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

*Convention entre la Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche relative à l'adhésion-retrait du Syndicat Mixte.*

Il est convenu ce qui suit entre les deux collectivités :

***La Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche***, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET TABARDEL dûment autorisé par délibération du Conseil d'Agglomération du ...  
Ci-dessous désignée « CC DRAGA »

Et

***Le Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse »***, représentée par son Président, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du ...  
Ci-dessous désigné « le Syndicat Mixte »

**VU**

- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020, et notamment son article 19,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés par délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération du Conseil communautaire du 10 novembre 2022 relative à la prise de compétence enseignements artistique et interventions en milieu scolaire.
- La délibération Conseil communautaire en date du ..... sollicitant son retrait du syndicat mixte.
- Les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que la reprise des contrats en cours.
- L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert du personnel.

## Préambule

L'organisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques est un enjeu territorial largement partagé qui est exprimé dans le cadre des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques ainsi que dans nombre de Schémas Départementaux d'Enseignements Artistiques.

Par délibération du 22 octobre 2019, le comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse a adopté un plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse s'inscrivant dans un contexte marqué par :

- des contestations relatives au montant des participations de plusieurs collectivités adhérentes,
- des contentieux avec plusieurs communes adhérentes ayant pour effet des impayés de leur part et une fragilisation du Syndicat Mixte,
- une évaluation du coût de dissolution du Syndicat Mixte établie à plus de 8 millions d'euros sur 5 ans à répartir entre les collectivités adhérentes,
- une affirmation du rôle des EPCI,
- des volontés intercommunales de réorganisation de l'offre d'enseignements artistiques,
- une incitation du Département de l'Ardèche à une réorganisation intercommunale de l'offre dans le cadre du Schéma de l'Education, des pratiques et des Enseignements Artistiques 2018/2022 (SDEPEA) et son règlement d'aide aux établissements d'enseignements artistiques de territoire,
- de nouveaux statuts du Syndicat Mixte votés le 20 octobre 2020 précisant les conditions de retrait des collectivités,
- une qualification de l'offre d'Ardèche musique et Danse,
- et un projet de réforme des conservatoires porté par le ministère de la culture.

Ce plan stratégique est un cadre de référence fixé pour plusieurs années pour :

- accompagner des territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse,
- identifier les chantiers à mettre en œuvre pour accompagner cette reprise de l'offre, des personnels et des biens,
- se prononcer sur les retraits des collectivités,
- et réduire les risques juridiques relatifs aux recours possibles des collectivités adhérentes.

Ce plan stratégique vise à donner un souffle nouveau (et intercommunal) à l'enseignement artistique spécialisé en Ardèche, en garantissant une reprise effective de l'offre, des personnels et des biens du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Au terme de ce plan, le Syndicat Mixte aura vocation à être dissous.

Il est à noter, enfin, que dans le cadre d'un rapport d'observations définitives formulées le 7 janvier 2019, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes retenait le scénario d'un « transfert de la compétence aux EPCI » comme solution la plus pertinente aux difficultés rencontrées par le syndicat mixte ainsi audité.

Le Préambule fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

En prenant la compétence « Enseignement de la musique en dehors du temps scolaire » la CC DRAGA est devenue membre du Syndicat Mixte en lieu et place des communes adhérentes de son territoire conformément au mécanisme de substitution de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales. L'objectif de cette prise de compétences est une réorganisation et un portage à l'échelle intercommunale de l'offre assurée localement jusqu'alors par le Syndicat Mixte.

L'article 19 des statuts du Syndicat Mixte prévoit en effet la possibilité pour les collectivités adhérentes de se retirer dans le cadre d'une convention de retrait fixant une contrepartie financière, mais précise que le montant de cette contrepartie peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes...).

L'objectif commun du Syndicat Mixte et la CC DRAGA étant une reprise de l'offre du service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire, du personnel et du patrimoine s'y rattachant, la présente convention arrête les modalités du retrait de l'intercommunalité adhérente du Syndicat Mixte, conformément aux statuts du Syndicat Mixte en vigueur.

Le retrait de la CC DRAGA du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **ARTICLE 2 : Contrepartie au retrait du Syndicat Mixte**

Dans le cadre du redéploiement intercommunal de l'offre du Syndicat Mixte, la reprise par la Communauté de Communes du personnel et le transfert du patrimoine dans les conditions ci-après décrites permettant le maintien du service assuré par le Syndicat Mixte sur le territoire de l'EPCI constitue une contrepartie suffisante à son retrait et justifie l'absence de toute contrepartie financière.

La reprise pleine et entière du personnel et le transfert du patrimoine selon les dispositions décrites ci-après à l'article 3 et 4 libère la CC DRAGA de toute autre obligation de contrepartie, quelle que soit sa nature, à l'égard du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 3 : Dispositions relatives au transfert du personnel**

Le personnel pédagogique et administratif (hors personnel administratif du siège) rattaché à l'activité des antennes et des interventions en milieu scolaire, titulaire et non titulaire, est transféré auprès de la CC DRAGA qui s'engage à reprendre le personnel.

Le régime du transfert du personnel est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les agents remplissant en totalité leurs fonctions sur le territoire de la CC DRAGA seront transférés de droit à la CC DRAGA.

Les agents ne remplissant qu'en partie leurs fonctions sur le territoire de la CC DRAGA pourront se voir proposer le transfert, pour la quotité de travail concernée.

A défaut d'accord de ces agents, ils seront mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré, de la Présidente de la CC DRAGA. Ils seront placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les

modalités de cette mise à disposition seront réglées par une convention conclue entre le Syndicat Mixte et la CC DRAGA.

Le transfert du personnel sera soumis pour avis aux par les commissions paritaires du Syndicat Mixte et de la CC DRAGA.

Les modalités du transfert feront l'objet d'une décision conjointe du Président du Syndicat Mixte et de la CC DRAGA.

Le personnel faisant l'objet du transfert comprend 18 agents pour une quotité de travail de 5,23 ETP pédagogique et 0,36 ETP administratif et une masse salariale annuelle établie au 10/03/2023 à 245 512 €

La date d'effectivité du transfert du personnel est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives au transfert des biens meubles et immeubles**

Dans le cadre du redéploiement intercommunal, la prise de compétence par une autre collectivité et le transfert du service auprès de celle-ci nécessite qu'elle puisse être opérationnelle et qu'elle s'appuie sur les biens et le parc instrumental aujourd'hui présents dans les antennes ou affectés aux musiciens intervenants en milieu scolaire.

Les biens matériels et immatériels liés à l'activité d'enseignement artistiques des antennes et des musiciens intervenants en milieu scolaire du Syndicat Mixte sont cédés à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces biens seront intégrés dans le patrimoine de la Communauté de Communes pour leur valeur nette comptable. Le solde éventuel de l'encours de la dette afférente à ces biens est également transféré à l'intercommunalité.

Les mêmes dispositions sont applicables aux biens ayant appartenu aux Communes qu'aux biens acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte.

La liste des biens transférés, le solde éventuel de l'encours de la dette et l'état de leur amortissement sont annexés à la présente convention.

Le transfert des biens amortissables auprès de la CC DRAGA se traduit comptablement par une subvention d'équipement inscrite en dépense au budget du Syndicat Mixte et une intégration au patrimoine de la CC DRAGA.

Concernant les archives liées à l'activité des antennes d'Ardèche Musique et Danse, le Syndicat Mixte a procédé à leur gestion conformément au tableau de gestion établi avec les Archives Départementales de l'Ardèche et ne sont transférées à la CC DRAGA que les archives nécessaires au bon fonctionnement des antennes. Il a été procédé à la conservation ou à la destruction des documents relevant d'une gestion par le Syndicat Mixte. Restent présents au sein des antennes les documents liés à la gestion effective des élèves.

La date d'effectivité de cession du transfert du patrimoine mobilier et immobilier est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Autres dispositions**

### **1) Participation financière de la CC DRAGA en 2023 au titre de membre adhérent du Syndicat Mixte**

La prise de compétence de la CC DRAGA se traduit par son adhésion de facto au Syndicat Mixte, en lieu et place des communes et collectivités précédemment membres du Syndicat Mixte. Au titre de membre adhérent au titre de l'année 2023, la CC DRAGA est redevable d'une participation financière équivalant à la somme des participations financières des communes et collectivités précédemment membres du Syndicat Mixte

La date de reprise effective de l'offre et du service étant fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la participation financière de la CC DRAGA en 2023 au titre de membre adhérent du Syndicat Mixte est fixée au prorata des 8 premiers mois de l'année.

La participation financière de la CC DRAGA est donc fixée au 8/12<sup>ème</sup> de sa participation annuelle.

Pour l'année 2023 le syndicat Mixte versera directement à la CC DRAGA sa participation financière au fonctionnement des antennes de Bourg Saint Andéol et de Viviers, sur la base des montants versés aux communes en 2022 et au prorata des 8/12.

Le paiement de cette participation de la CC DRAGA sera sollicité en une fois.

### **2) Engagements et contrats pris par le Syndicat Mixte**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que les engagements et les contrats établis par Ardèche Musique et Danse auprès de tiers fournisseurs ou de partenaires ne font l'objet d'aucun transfert. Ardèche Musique et Danse s'engage donc à mettre un terme à ces engagements et à ces contrats avant la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **3) Dettes**

Les anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte ayant contracté des dettes auprès du Syndicat Mixte préalablement à la prise de compétence de la CC DRAGA en restent redevables. Il n'est procédé à aucun transfert des dettes auprès de la CC DRAGA.

La liste de ces dettes est fournie en annexe.

Il n'est constaté aucun solde de l'encours de la dette contractée.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **1) Accompagnement au transfert**

Le Syndicat mixte s'engage à faciliter par tous les moyens à sa disposition la reprise par la CC DRAGA du service, de son personnel et du patrimoine dédié.

## **2) Les Interventions en Milieu Scolaire**

L'offre d'intervention en milieu scolaire (IMS) assurée sur les communes de la CC DRAGA jusqu'à maintenant par le Syndicat Mixte sera désormais portée par la CC DRAGA sur le même périmètre.

De manière à permettre la reprise de cette offre dès septembre 2023, le Syndicat Mixte s'engage à coordonner avec la CC DRAGA la campagne de recensement des besoins en IMS auprès des communes de ce territoire intercommunal.

## **3) Communication aux familles et aux partenaires**

Le Syndicat Mixte s'engage à informer les familles usagers et les partenaires du territoire intercommunal de la reprise du service par la CC DRAGA, en collaboration avec celle-ci.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'achèvera de plein droit après l'exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Les engagements seront réputés satisfaits au 30 novembre 2023.

La date du transfert est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **ARTICLE 8 : AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

En outre, la résiliation de la présente convention de retrait, pour quelque motif que ce soit, entraînera le versement par la CC DRAGA d'une contribution financière dans les conditions définies par l'article 19.2 des statuts du Syndicat Mixte, si cette résiliation conduit à ce que tout ou partie du personnel et/ou du patrimoine ne soit pas repris dans les conditions exposées aux articles 3 et 4 des présentes.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

## **ARTICLE 9 : ANNEXES :**

- Liste des biens rattachés au service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire sur le territoire de la Communauté de Communes
- Tableau d'amortissement et solde de l'encours de la dette
- Liste des dettes contractées par les anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte, non reprises par la Communauté de Communes

La Présidente de la  
CC DRAGA

Le Président du  
Syndicat Mixte  
Ardèche musique et  
Danse